
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1392 DU 11 DECEMBRE 2024
fixant les conditions et les modalités d'acquisition de
l'énergie primaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et modalités d'acquisition de l'énergie primaire par les producteurs d'énergie électrique.

Le présent décret ne s'applique pas aux autoconsommateurs de l'énergie électrique.

Article 2

L'énergie primaire désigne l'ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés, destinés à être utilisés ou transformés en vue de produire de l'énergie électrique.

Les sources d'énergie primaire visées par le présent décret sont notamment :

- le pétrole brut ;
- le gaz naturel ;



- le rayonnement solaire ;
- le vent ;
- les cours d'eau ;
- la géothermie ;
- le charbon ;
- l'uranium ;
- les autres combustibles solides.

Article 3

L'acquisition de l'énergie primaire en vue de la production de l'énergie électrique doit répondre aux objectifs suivants :

- la compétitivité du tarif de l'énergie électrique ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- la protection de la santé humaine.

L'utilisation des résidus agricoles à titre de sources d'énergie primaire est interdite.

Article 4

Toute personne morale ayant un titre d'exploitation pour la production de l'énergie électrique peut acquérir de l'énergie primaire nécessaire au fonctionnement de ses installations conformément audit titre.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de l'électricité, le processus d'acquisition de l'énergie primaire par les entités en charge de la production de l'énergie électrique pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Préalablement à leur conclusion, les projets de contrat d'achat de l'énergie primaire sont soumis à l'Autorité de régulation de l'électricité qui s'assure notamment du caractère transparent du processus d'acquisition et de la compétitivité du prix d'achat.

Article 6

Les conditions d'acquisition de l'énergie primaire prescrites par le présent décret sont sans préjudice des stipulations des accords internationaux applicables aux infrastructures communes de production de l'énergie électrique.

Article 7

Toute acquisition d'énergie primaire, pour des besoins de production d'électricité d'une capacité supérieure à 500 kVA, est soumise à une déclaration auprès du ministre chargé de l'Énergie. La déclaration indique la nature et les paramètres de l'énergie primaire, sa source de production et le fournisseur. Elle est accompagnée d'un certificat de conformité environnementale lorsque celui-ci est requis par la réglementation applicable.

Article 8

Les conditions d'accès aux cours d'eau, aux matières nucléaires ou à tout espace sur le territoire national, leur utilisation et leur exploitation par les producteurs d'énergie électrique respectent les normes et dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, des forêts et des matières nucléaires.

Article 9

Conformément aux dispositions du code de l'électricité, l'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique destinée au service public bénéficie d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

Article 10

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



José TONATO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; MAEP 2 ; MCVT 2 ; MEEM 2 ;
AUTRES MINISTERES 16 ; SGG 4 ; JORB 1.